



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Arrêté n° 24-002-NB

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
POUR L'ADAPTATION DES POSTES D'ACCOSTAGE N° 2 ET N° 4  
AU SEIN DU PORT DE CHERBOURG  
au bénéfice du syndicat mixte ouvert Ports de Normandie**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.214-1 et L.214-3 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.181-1 et suivants relatif à la procédure d'autorisation environnementale ;
- Vu** le code du patrimoine notamment les articles L.532-2 à L.532-4 ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°2000-830 du 24 août 2000 portant publication de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) ;
- Vu** le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitain ;
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux et sédiments ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié ;



- Vu** le guide de lecture de la nomenclature applicable à l'évaluation environnementale des projets ;
- Vu** le dossier d'autorisation environnementale déposé le 31 janvier 2023 par le président du syndicat mixte ouvert Ports de Normandie pour le projet d'adaptation des postes n° 2 et n° 4 sur le port de Cherbourg au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques sous-marines du 13 avril 2023 ;
- Vu** l'avis de l'office français de la biodiversité du 25 avril 2023 ;
- Vu** l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 25 avril 2023 complété le 10 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 27 avril 2023 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 27 avril 2023 ;
- Vu** l'avis administratif paru dans la Presse de la Manche le 22 août 2023 informant des dates d'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique ;
- Vu** l'avis administratif paru dans la Manche Libre le 26 août 2023 informant des dates d'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique du mardi 12 septembre 2023 au mercredi 11 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Cherbourg-en-Cotentin du 27 septembre 2023 ;
- Vu** la transmission du rapport de synthèse des observations et propositions recueillies à l'issue de la phase de participation du public par voie électronique au syndicat mixte ouvert Ports de Normandie le 18 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis réputé sans observation du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Cotentin ;
- Vu** le rapport de présentation du service de la police de l'eau présentant le projet et les prescriptions de l'arrêté préfectoral au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 23 novembre 2023 ;
- Vu** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, pour observations éventuelles dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier du 28 novembre 2023 préalablement à la réunion du CoDERST ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Manche en date du 14 décembre 2023 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Considérant ce qui suit :**

- l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 à proximité du projet : « Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire », « Récifs et landes de la Hague » et « Landes et dunes de la Hague » conclut que le projet ne présente pas d'effet significatif dommageable sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation de ces sites ;

- les mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire ;
- les mesures de suivi prévues par le pétitionnaire, et prescrites dans le présent arrêté ;
- la nécessité d'établir des prescriptions en vue de garantir une gestion des eaux marines et des habitats littoraux prenant en compte :
  - la préservation des écosystèmes marins ;
  - la préservation des écosystèmes littoraux ;
  - l'utilisation du milieu marin pour la pêche, les cultures marines, les usages de loisir ou toutes autres activités humaines légalement exercées ;
  - la préservation de la qualité des eaux marines sur les plans chimique, écologique et microbiologique.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Pétitionnaire de l'autorisation

M. le président du syndicat mixte ouvert Ports de Normandie - sise 3 rue René Cassin – 14280 Saint-Contest, ci-après désigné par l'expression « le permissionnaire » est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à réaliser les travaux d'adaptation des postes d'accostage n° 2 et n° 4 sur le port de Cherbourg.

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est prise au titre des articles L.214-3, L.181 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle est conforme aux dispositions de l'article L.414-4 VI du code de l'environnement.

Le projet est autorisé conformément aux éléments techniques et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la réglementation et aux prescriptions fixées par la présente autorisation.

#### Article 3 : Caractéristiques

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante telle que définie dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Paramètre et seuil	Caractéristiques du projet	Régime correspondant
4.1.2.0	<p><b>Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :</b></p> <p>1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros ;</p>	Montant des travaux estimés à 4,4 millions d'euros	Autorisation

#### **Article 4 : description des aménagements**

L'adaptation du poste d'accostage n° 2 consiste en :

- la réalisation de deux forages d'une profondeur de 7 m environ et d'un diamètre de 2 m environ ;
- le scellement de deux ducs d'Albe supplémentaires ;
- la pose de passerelles afin de relier les ouvrages créés avec le quai ;
- la modification du gabion d'évitage actuel par retrait des défenses et de la partie supérieure de la maçonnerie.

L'adaptation du poste d'accostage n° 4 consiste en :

- la dépose d'un ouvrage du poste d'accostage actuel ;
- la réalisation de forages afin de mettre en place un duc-Albe et un pieu de soutien ;
- le scellement d'un duc d'Albe d'amarrage de 2 m de diamètre et d'un pieu de soutien intermédiaire de 0,9 m de diamètre ;
- la pose de plateformes reliant les ouvrages créés avec le quai.

### **TITRE II – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et caractère de l'autorisation**

##### **Article 5.1 – Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, le cas échéant mis à jour par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, d'arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

##### **Article 5.2 – Modification**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de la réglementation en vigueur à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

##### **Article 5.3 – Durée de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté, ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation.

Le bénéficiaire peut demander, en le justifiant, la prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale pour une même durée et dans les conditions fixées par la réglementation.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution des travaux de l'autorisation environnementale, est, en cas de recours, suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle.

#### **Article 5.4 – Caractère de l'autorisation**

Le bénéfice de l'autorisation est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le bénéfice de celle-ci est transmis à une autre personne morale, le bénéficiaire initial ainsi que le nouveau bénéficiaire en font la déclaration au préfet et au service de police de l'eau dans les 3 mois qui suivent cette transmission.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration par le permissionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera donné acte de cette déclaration.

Nonobstant les dispositions rappelées ci-dessus et celles liées au respect d'autres législations, la présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

#### **Article 5.5 – Archéologie**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques fait l'objet d'une déclaration immédiate auprès de l'autorité maritime compétente. Les travaux sont suspendus jusqu'à expertise par un professionnel désigné par le département des recherches archéologiques sub-aquatiques et sous-marines (DRASSM).

### **TITRE III : DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **Article 6 : prescriptions applicables pour la réalisation et l'exploitation de l'aménagement**

##### **Article 6.1 – Période de travaux de réalisation des aménagements**

Les travaux de réalisation des aménagements sont autorisés durant les périodes hivernales moins favorables à la présence de mammifères marins. Les opérations de fonçage et de forages sont réalisées entre 6 h et 22 h et en dehors des week-ends et jours fériés.

##### **Article 6.2 – Conditions d'implantation**

Les travaux d'aménagement et ouvrages sont réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier.

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :

- le matériel nécessaire à l'opération ;
- les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des habitats naturels ;
- les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements, déversements et au suivi du milieu naturel qui s'avérerait nécessaire de mettre en place ;

sont régulièrement entretenus par le permissionnaire, de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

L'implantation de l'aménagement ou de l'ouvrage tient compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment les activités nautiques, des cultures marines, de la pêche et de la navigation.

### **Article 6.3 – Programmation et information du chantier**

Le permissionnaire informe le service de la direction des territoires et de la mer (DDTM) chargé de la police des eaux littorales ([ddtm-sml@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-sml@manche.gouv.fr)) avant chaque phase de travaux du planning prévisionnel et des moyens techniques utilisés au minimum 15 jours avant leur commencement.

### **Article 6.4 – Plan assurance environnement**

Le permissionnaire s'assure de la mise en place d'un plan d'assurance environnement pour l'ensemble des travaux à réaliser, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité pour :

- s'adapter aux conditions météorologiques et marines ;
- assurer la continuité des activités humaines ;
- préserver la sensibilité de l'écosystème (habitats et espèces) et se prémunir des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- limiter les nuisances sur le cadre de vie et assurer la sécurité des riverains du chantier avec une signalisation adaptée aux travaux entrepris ;
- maintenir l'intégrité paysagère du site.

Ce plan assurance environnement est soumis au visa du maître d'œuvre et réactualisé si nécessaire durant la phase d'exploitation. Il en est fait copie au service en charge de la police des eaux littorales ([ddtm-sml@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-sml@manche.gouv.fr)) pour porter à connaissance. Une personne responsable du suivi de la totalité du chantier est présente sur site afin de veiller au bon déroulement des travaux et au respect du plan assurance environnement.

### **Article 6.5 – Aires de chantiers**

Les aires de chantier respectent les exigences de la réglementation en vigueur. Les aires de lavage, d'approvisionnement, de stockage de matériaux, d'entretien et de stationnement des engins et des véhicules divers sont implantées sur l'emprise portuaire terrestre et exploitées de manière à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Leur localisation fait l'objet d'un porter à connaissance au service en charge de la police des eaux littorales ([ddtm-sml@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-sml@manche.gouv.fr)) avant le démarrage du chantier. La transmission de cette information peut être réalisée en même temps que celles prévues à l'article 6-3.

L'accès aux zones de chantier durant la période des travaux est strictement réglementé et interdit au public non habilité.

Le permissionnaire prend les dispositions nécessaires pour signaler les zones de chantier, à ses frais, notamment, sur la partie maritime, par des bouées de marques spéciales et après accord du service chargé de la signalisation (Phares et balises).

## **Article 6.6 – Conduite du chantier et d'exploitation de l'ouvrage**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements nécessaires à la prévention des risques de pollutions par les engins intervenant sur le chantier et, le cas échéant, à la collecte et aux traitements adaptés des eaux et sols susceptibles d'être contaminés et des flottants solides et liquides engendrés par l'activité.

La nature des matériaux utilisés (notamment les peintures anti-corrosion) et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu, ni de défaut de stabilité des ouvrages. À cet effet, la provenance de toutes les fournitures et matériaux (conformes à ceux figurant dans le dossier) entrant dans la composition des ouvrages sera soumise à l'approbation du maître d'œuvre.

Les entreprises intervenant sur le chantier prennent des mesures de retrait des équipes et des engins en dehors du domaine public maritime en cas de marées et de conditions météorologiques défavorables (vigilance orange Météo-France pour vagues-submersions, vents violents ou pluie-inondation).

Le permissionnaire veille au respect de la réglementation sur le bruit (articles L.571 et suivants du code de l'environnement) et sur la qualité de l'air (articles R.221-1 et suivants du code de l'environnement).

Le permissionnaire veille au respect des prescriptions du plan de prévention des risques naturels de la région Cherbourg approuvé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 ainsi que tous plans s'y substituant.

Le permissionnaire veille à faire établir tout acte permettant d'assurer la sécurité des usagers et la continuité des activités exercées sur le plan d'eau et l'emprise portuaire.

Un affichage des actes pris est mis en place sur l'ensemble des accès à la zone de chantier. Le format d'affichage retenu doit permettre une prise de connaissance immédiate des restrictions d'accès.

## **Article 6.7 – Gestion des déchets sur le chantier**

En application de la réglementation en vigueur, toute mesure est prise, pour le tri sélectif et l'évacuation des déchets, et pour le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Les entreprises assurent la collecte, le tri, l'identification des déchets et leur valorisation selon les prescriptions du permissionnaire.

Le permissionnaire s'engage, par la mise en place d'un plan de gestion des déchets, à :

- stocker à court terme toute matière polluante et la transporter vers un centre de traitement adapté ;
- ne pas abandonner matériels ou outils après le chantier ;
- nettoyer les lieux de chantier après les travaux ;
- valoriser au mieux les déchets.

## **Article 6.8 – Gestion des pollutions**

Le permissionnaire s'assure que les moyens mis en œuvre par les entreprises intervenantes (matériels, dispositifs de protection de la ressource en eau et des habitats naturels et moyens de surveillance) sont régulièrement entretenus par celle-ci.

Le permissionnaire met en œuvre des fiches-procédures et les moyens permettant de prévenir et lutter contre les pollutions accidentelles lors des travaux de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage (kit anti pollution adapté aux pollutions générées en milieu littoral et marin, barrages anti-pollution, lubrifiant biodégradable...)

## **Article 6.9 – Gestion des accidents**

Le permissionnaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage, et de son exploitation.

Un plan d'intervention de l'accident devra être élaboré préalablement de manière à définir :

- les circonstances de l'accident (localisation, nombre de véhicules ou engins impliqués, nature des matières concernées) ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (pompiers, police des eaux littorales, capitainerie, services municipaux, etc) ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention ;
- l'inventaire des moyens d'action : emplacement, itinéraires d'accès permettant d'intervenir rapidement, localisation des dispositifs de rétention, modalité de fermeture ;
- la liste des laboratoires d'analyse d'eau agréés.

## **Article 6.10 – Maintien des conditions de navigation**

Le permissionnaire émet un avis aux navigateurs (AVURNAV) avant et pour toute la durée des travaux précisant :

- le calendrier des travaux et la nature du chantier ;
- la localisation des zones de restriction de la navigation ;
- la signalisation mise en place.

Ces informations sont communiquées à tous les usagers du port et du plan d'eau. Il appartient au permissionnaire d'informer le bureau du port lorsqu'un balisage effectif est mis en place et lors du retrait de celui-ci à la fin des travaux.

## **Article 6.11 – Suivi de la turbidité**

Un suivi de la qualité des eaux associé à une procédure d'alerte (seuils de vigilance et d'alerte) pendant les travaux en contact avec le milieu marin (forage et mise en place des ducs d'Albe) est réalisé :

- par un suivi visuel ;
- par des mesures quotidiennes de la turbidité telles que détaillées ci-dessous.

Les points de mesures de la turbidité doivent être dans les directions des installations pouvant être impactés par le panache turbide – cité de la mer et fermes à saumons notamment. Le suivi comprend une mesure témoin avant les travaux permettant d'établir le bruit de fond et une mesure pendant les travaux. Le suivi réalisé avec un disque de Secchi ou une sonde multi-paramètres est admis.

Les valeurs limites des seuils d'alerte sont :

- seuil de vigilance de 100 mg/L par rapport au bruit de fond ;
- seuil d'arrêt à 200 mg/L par rapport au bruit de fond, qui conditionne une interruption des travaux.

Ces valeurs et la mise en place de stations de mesure de la turbidité pourront être amendées après échange entre le permissionnaire et les exploitants de la cité de la mer et de la ferme aquacole. Les modifications validées du suivi de la turbidité font l'objet d'une information du service chargé de la police des eaux littorales de la DDTM ([ddtm-sml@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-sml@manche.gouv.fr)) avant le démarrage des travaux.



L'atteinte des seuils d'alerte ou l'observation d'un panache turbide important font l'objet d'une communication immédiate auprès :

- du service chargé de la police des eaux littorales de la DDTM ([ddtm-sml@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-sml@manche.gouv.fr)) ;
- des exploitants de la ferme de saumon et de la cité de la mer.

#### **Article 6.12 – Reconnaissance de la mégafaune marine lors des travaux de forage**

Une surveillance pré-travaux de l'absence de mammifères marins est mise en place au démarrage de chaque opération de forage. La période d'observation préalable au démarrage des travaux est d'une durée minimale de 30 minutes. Toute observation de mammifères marins se traduit par un décalage du démarrage des opérations de forage.

Lors des opérations de forage, l'intensité acoustique est augmentée progressivement à chaque redémarrage des opérations. Chaque démarche d'augmentation progressive de l'ambiance sonore a une durée minimale de 30 minutes conformément aux engagements du pétitionnaire.

#### **Article 6.13 – Traçabilité des travaux de mise en place des équipements**

##### a) Tenue d'un registre de chantier

Le pétitionnaire consigne journalièrement :

- l'état d'avancement du chantier ;
- les conditions météorologiques ;
- les incidents survenus ;
- toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Ce registre de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

##### b) Compte rendu des travaux

Dans le mois suivant la fin des travaux, le déclarant établit et adresse au préfet un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux ;
- toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions de l'autorisation environnementale ;
- les résultats de l'ensemble des suivis environnementaux mis en place ;
- les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu.

Une copie du compte rendu est envoyée au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et à la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant établit et adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois.

##### c) Bancarisation des suivis environnementaux

L'ensemble des suivis effectués est bancarisé en vue d'alimenter les bases de données nationales utiles à l'application des directives cadre européennes sur l'eau (DCE) et la surveillance du milieu marin (DCSMM). Pour ce faire, le maître d'ouvrage se conforme aux prescriptions techniques édictées dans le cadre du schéma national des données sur le milieu marin et dans le cadre du schéma national des données sur la biodiversité.

## **Article 6.14 – Exploitation de l’ouvrage**

Avant sa mise en service, le permissionnaire élabore un règlement d’usage de l’ouvrage afin d’en assurer sa pérennité et une utilisation adaptée afin de limiter les incidences sur la qualité de l’eau, les milieux aquatiques, le milieu humain et la santé humaine.

La surveillance et l’entretien de l’ouvrage sont à la charge du permissionnaire. Il peut s’il le souhaite déléguer cette charge mais reste garant vis-à-vis du service de police de l’eau du bon entretien de l’ouvrage et du respect des prescriptions du présent arrêté. Des visites régulières devront être réalisées et être systématiques après un événement important affectant le littoral (forte tempête), ou à la demande de la capitainerie du port.

Le préfet peut imposer un programme d’entretien et définir les conditions de sa mise en œuvre. Le permissionnaire adresse périodiquement au service chargé de la police de l’eau les compte rendus de mise en œuvre de ce programme.

## **Article 6.15 – Accès aux installations et mise à disposition des moyens**

Les agents chargés de la police de l’eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l’environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire doit, si nécessaire, mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d’accéder à l’aménagement ou à l’ouvrage. Le service chargé de la police de l’eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le permissionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l’exécution des présentes prescriptions. Les frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du permissionnaire.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 9 : Publicité**

Une copie du présent arrêté d’autorisation environnementale est déposé à la commune de Cherbourg-en-Cotentin où elle pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin pendant une durée minimum d’un mois. Un certificat d’affichage du maire atteste l’accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est adressée au conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin et au conseil communautaire de la communauté d’agglomération Le Cotentin.

L’arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l’État dans la Manche - [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis).

## **Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois. Dans ce cas, les délais mentionnés en 1°) et 2°) sont prolongés de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## **Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte Ports de Normandie, le maire de Cherbourg-en-Cotentin et le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le

**09 JAN. 2024**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,



Perrine SERRE

